



DELIBERATION N° 06-2014 du 25 avril 2014,

**Déléguant des attributions au Président de la communauté de communes des îles Marquises**

DATE DE CONVOCATION  
17 avril 2014

DATE D’AFFICHAGE  
17 avril 2014

DATE DE LA SEANCE  
25/04/2014

L’an deux mille quatorze, le 25 avril, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 17 avril 2014 (affichage le 17 avril 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

**Exposé des motifs**

**Considérant l’intérêt pour le fonctionnement de la communauté de communes des îles Marquises de prévoir des délégations au président**

En exercice	présents	Votants
15	15	15

HEURE : 16H00

Présents
<b>FATU HIVA</b> Henri TUIEINUI, 1 <sup>er</sup> délégué Marie Céline KAMIA, suppléante
<b>HIVA OA</b> Etienne TEHAAMOANA, 1 <sup>er</sup> délégué Ani PETERANO, 2 <sup>ème</sup> délégué Tania BONNO, 3 <sup>ème</sup> déléguée
<b>NUKU HIVA</b> Benoît KAUTAI, 1 <sup>er</sup> délégué Joseline PRIOTUA, 2 <sup>ème</sup> déléguée Casimir UTIA, 3 <sup>ème</sup> délégué
<b>TAHUATA</b> Félix BARSINAS, 1 <sup>er</sup> délégué Mirélla TIMAU, 2 <sup>ème</sup> déléguée
<b>UA HUKA</b> Nestor OHU, 1 <sup>er</sup> délégué Florentine SCALLAMERA, 2 <sup>ème</sup> déléguée
<b>UA POU</b> Joseph KAIHA, 1 <sup>er</sup> délégué Marcel BRUNEAU, 2 <sup>ème</sup> délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 <sup>ème</sup> délégué
<b>Absents excusés</b>

Procurations

Absents

Secrétaire de séance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l’arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l’archipel des îles Marquises le soin d’élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l’article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l’arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l’arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l’arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l’élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOPTE**

**Article 1** : Par délégation du conseil communautaire, le président est chargé, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et marchés de travaux, de fournitures et de services qui doivent être passés sans formalités préalables selon les dispositions applicables localement, et d'un montant inférieur ou égal à 12 700 000 XPF ;
- De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 20 000 000 XPF destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce

même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De passer les contrats d'assurance ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 000 XPF ;
- De décider la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 000 XPF ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes ;
- De réaliser les lignes de trésorerie ;
- Décider des modalités de financement et de signer tout accord de financement de projets réalisés par la communauté de communes;
- De prendre toute décision concernant le fonctionnement et l'entretien des bâtiments de la communauté de communes ;
- De désigner les représentants de la communauté de communes dans divers organismes.

**Article 2** : Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents



Fait à Atuona, le 25 avril 2014

Le Président

Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :
Et publication ou notification du :
Le Président

Le Vice-Président

Joseph KAIHA

